

**Constat suite à la réunion du 9 juin 2009 de négociation  
du préavis SPE-CGT n°28 déposé le 4 juin 2009, des préavis SICTAM-CGT n°29 et FO  
n°33 déposés le 5 juin 2009  
pour une grève prenant effet le jeudi 11 juin 2009 concernant le personnel SSIAP1 et  
SSIAP2 de CDG et Orly**

Les revendications du SPE-CGT et SICTAM-CGT étaient les suivantes :

- Reconnaissance professionnelle
- Mise en place d'une filière d'évolution
- Augmentation globale des effectifs
- Prime de sujétion

Les revendications de FO étaient les suivantes :

- Respect des engagements pris en juin 2008 de faire figurer les intitulés métiers SSIAP1 et SSIAP2 sur les fiches paie
- Insertion à l'article 18 et 19 du MDG des qualifications SSIAP1 et SSIAP2 par la reprise à l'identique des missions telles que définies par l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005
- Mise en place d'une filière de professionnalisation des services de sécurité incendie et d'assistance à personne et aéronautique
- Augmentation des effectifs SSIAP1 et SSIAP2
- Titularisation des CDD
- Mise en place d'une prime de risque
- Couverture pénale des SSIAP

Etaient présents :

Pour la Direction :

G. DE CORDOUE (DRHR)  
V. SIGLER (CDG)  
L. DOSTES (DRHR)  
I. DABAGHY (ORY)  
F. BERNERON (CDGA)  
E. COUPAYE (ORYW)  
C. GRANDSART (ORYS)

Pour le SPE-CGT :

E. NAMIGANDET  
M. OLIVIER  
T. RISSER

Pour le SICTAM-CGT :

D. BERTONE  
E. HUARD-LANOIRAIX

Pour FO :

C. MARTIN  
A. FERNANDES  
S. GENTILI

Les échanges ont été les suivants :

### **1/ Reconnaissance professionnelle**

S'agissant de l'intitulé des métiers, il a été précisé lors des différentes réunions du groupe de travail paritaire DRH/OS sur la mise à jour des qualifications art. 18 et 19 du MDG, que la régularisation serait faite dès lors que les qualifications seront insérées au MDG. Les définitions des nouvelles qualifications à insérer au MDG seront présentées en DRHR/OS d'août puis mises au format des notes MDG avant d'être mentionnées sur les fiches de paye.

Les intitulés de qualifications qui figureront également sur les bulletins de salaire, seront les suivantes :

- Agent SSIAP1
- Chef d'équipe SSIAP2
- Agent technique SSIAP3

Les qualifications arrêtées par le groupe de travail sont diffusées en séance avec le compte-rendu de la réunion du 27 mai 2009.

Il est rappelé que les qualifications n'ont pas vocation à constituer un descriptif exhaustif de toutes les missions. Toutefois, DRH n'est pas opposé à ce que le descriptif soit revu pour une meilleure adéquation avec la rédaction de l'arrêté du 22 décembre 2008.

Les organisations présentes demandent à ce que soient étudiées les modalités de passage en maîtrise des SSIAP1 après une certaine ancienneté dans le poste.

DRH répond qu'il s'oppose à tout automatisme. Cependant, DRH convient qu'il faille structurer le passage de SSIAP1 en SSIAP2 dans la perspective de permettre aux SSIAP1 d'évoluer au sein de la filière Incendie.

De même, DRH est favorable à ce que soient étudiées des possibilités de passerelles de SSIAP2 vers des postes de pompiers aéronautiques, notamment dans le cadre des trois recrutements qui devraient s'opérer dans le cadre des pourvois des postes de LBG. Une réunion est d'ailleurs prévue sur le pourvoi des postes vacants SSLIA le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

### **2/ Effectifs**

S'agissant de la demande de titularisation des 19 CDD de CDG, DRH confirme qu'il n'est pas envisagé de recrutement externe tant que le dossier AIA ne sera pas soldé. Néanmoins, en cas de reprise des recrutements externes, la DRH s'engage à ce qu'il soit fait appel en priorité à ces salariés, sous réserve d'une appréciation hiérarchique positive.

Il est rappelé que le dimensionnement des effectifs est fixé dans le respect des exigences de la commission de sécurité.

FO demande une réflexion globale de l'entreprise sur l'organisation du dispositif SSIAP dans les terminaux.

### **3/ Prime de sujétion**

Les organisations syndicales demandent une prime de sujétion en raison des risques sanitaires encourus et afin de compenser la nécessité du maintien d'une bonne condition physique.

DRH n'entend donner aucune suite favorable à cette revendication dès lors que cette prime n'a pour seul objectif que la revalorisation du traitement de base et n'offre aucune contrepartie.

#### **4/ Couverture pénale**

Les organisations syndicales revendiquent une protection renforcée des SSIAP dont la responsabilité pénale pourrait être engagée. DRH répond que cet aspect a déjà été étudié par ses juristes et que dès lors que l'action des SSIAP s'inscrit dans le cadre des consignes reçues de la hiérarchie, leur responsabilité pénale ne saurait être recherchée. L'exemple de jurisprudence cité par FO sera examiné avec soin. La Direction rappelle, par ailleurs, qu'elle a pour habitude constante d'apporter son assistance juridique à tout salarié qui se trouve impliqué dans une affaire judiciaire, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

En dernier lieu, il est confirmé que la responsabilité en cas d'évacuation relève bien de la responsabilité du chef d'établissement ou de son représentant.

Fait par DRHR, le 9 juin 2009